

GE_GERICHTE ATAS/99/2019 vom 31. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_99_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/99/2019 du 31 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/99/2019 del 31 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme requis, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension de douze jours du droit à l'indemnité du recourant, pour absence à l'entretien fixé le 5 février 2018.

E. 4

a. L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI). A cet effet, il est tenu de participer aux entretiens de conseil lorsque l'autorité compétente le lui enjoint (art. 17 al. 3 let. b LACI). Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. Cette disposition s'applique notamment lorsque l'assuré manque un entretien de conseil et de contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 8C_777/2017 du 2 août 2018, consid. 3.1 et les références citées). b. Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 96 et les références citées). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI. Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Afin justement de prévenir ce risque, l'art. 30 al. 1 let. d LACI sanctionne en particulier l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'office du travail par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. La suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; ATF 126 V 520 consid. 4). c. L'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien de

conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut pas être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si

A/1748/2018 - 5/9 - l'on peut admettre, par ailleurs, sur le vu des circonstances, qu'il prend ses obligations de chômeur très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération. Il suffit que l'assuré ait déjà commis une faute, de quelque nature qu'elle soit, sanctionnée ou non, pour qu'une sanction se justifie en cas d'absence injustifiée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_777/2017 du 8 août 2018, consid. 3.2). Le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'il ne se justifiait pas de prononcer une suspension à l'égard d'assurés qui ne s'étaient pas présentés à un entretien de conseil, l'une parce qu'elle avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date et l'autre parce qu'il était resté endormi mais, qui avait immédiatement appelé l'ORP, à son réveil, pour s'excuser de son absence. Dans les deux cas, les assurés avaient toujours fait preuve d'un comportement irréprochable par ailleurs (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 145/01 du 4 octobre 2001). En revanche, il a admis que le comportement d'un assuré devait être sanctionné dans un cas où celui-ci ne s'était pas immédiatement excusé pour son absence, due à un oubli, mais seulement après que l'office compétent l'eut sommé d'en expliquer les raisons (arrêt non publié R. du 23 décembre 1998 [C 336/98]). La suspension de l'indemnité de chômage a été confirmée dans un cas où l'assuré avait attendu plus de cinq heures avant d'appeler l'ORP pour s'excuser de ne pas s'être présenté à l'entretien en raison d'un trajet imprévisible et extraordinaire pour apporter des affaires à sa fille en colonie de vacances. Le Tribunal fédéral a considéré que l'assuré n'avait pas pris ses obligations de chômeur très au sérieux, dès lors qu'il n'avait pas agi spontanément et immédiatement et qu'il avait attendu avant de s'excuser (arrêt du Tribunal fédéral 8C_675/2014 du 12 décembre 2014). La suspension de l'indemnité de chômage a également été confirmée dans le cas d'une assurée qui avait oublié de se présenter à un entretien au motif qu'elle avait mal noté la date de l'entretien dans son agenda. Selon la Cour de céans, il appartenait à l'assurée de mémoriser et noter consciencieusement la date du rendez-vous dans son agenda, et ce même si elle se trouvait dans une période difficile consécutive à sa séparation d'avec son mari et à son emménagement dans un nouvel environnement seule avec son fils (ATAS/370/2018 du 30 avril 2018). Dans un arrêt de la Cour de céans (ATAS/235/2017 du 22 mars 2017), la suspension de l'indemnité de chômage a été confirmée pour un assuré arrivé avec quinze minutes de retard à son entretien en raison du trafic, tout en ayant préalablement informé l'ORP. La Cour a retenu que ce retard ne pouvait pas être qualifié d'inadmissible mais que l'assuré n'en était pas à son premier manquement et que dès lors, une sanction s'imposait.

E. 5

a. Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'art. 45 al. 3 de

A/1748/2018 - 6/9 - l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI – RS 837.02), elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère. Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (art. 45 al. 5 OACI). Le fait que les sanctions prononcées portent sur des faits différents n'est pas décisif, la disposition réglementaire prescrivant en effet de

sanctionner plus sévèrement un assuré qui a déjà fait l'objet d'une sanction antérieure sans égard à la nature des motifs de sanction retenus (arrêt du Tribunal fédéral 8C_518/2009 du 4 mai 2010 consid. 5). b. En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 V 164 et les références). Le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_73/2013 du 29 août 2013 consid. 5.2). c. Il résulte de l'échelle des suspensions établie par le SECO que lorsque l'assuré ne s'est pas présenté, sans motif valable, à un entretien de conseil, l'autorité doit lui infliger une sanction de cinq à huit jours si c'est à la première fois, et de neuf à quinze jours si c'est la deuxième fois. Elle renvoie pour décision à l'autorité cantonale lors du troisième manquement (SECO, Bulletin LACI/IC, janvier 2017, D 79). d. La durée de suspension est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier, telles que la situation personnelle, en particulier familiale, l'état de santé au moment où la faute a été commise, le milieu sociale, le niveau de formation, d'éventuelles obstacles culturels et linguistiques (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ch. 101 ad art. 30).

A/1748/2018 - 7/9 -

E. 6

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 125 V 195 consid. 2 ; ATF 121 V 47 consid. 2a ; ATF 121 V 208 consid. 6b et la référence).

E. 7

a. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a oublié de se présenter à l'entretien fixé le 5 février 2018 à 10h30 et qu'il ne s'est pas spontanément excusé de son absence. Par ailleurs, son précédent manquement, survenu seulement six mois auparavant (absence de recherches d'emploi suffisantes aux mois d'août et septembre 2017), a été sanctionné par décision sur opposition de l'intimé du 11 janvier 2018 et confirmé, quant à son principe, par la Cour de céans (ATAS/1230/2018 du 27 décembre 2018). Au regard des principes exposés ci-dessus, on ne saurait dès lors considérer que le recourant a rempli de façon

"irréprochable" ses obligations à l'égard de l'assurance- chômage durant les douze mois précédant son absence à l'entretien de conseil fixé le 5 février 2018. Partant, c'est à juste titre qu'une sanction a été prononcée. b. S'agissant de la quotité de la sanction, la Cour de céans relèvera que l'absence du recourant à l'entretien de conseil du 5 février 2018 constituait son troisième manquement à un entretien de conseil (cf. décisions de l'intimé des 14 août 2015 et 5 septembre 2016). A cet égard, le barème du SECO prévoit jusqu'à quinze jours de suspension dans le cas d'un deuxième manquement et renvoie pour décision à l'autorité cantonale lors du troisième manquement. Par ailleurs, au moment de l'absence du recourant à l'entretien de conseil litigieux du 5 février 2018, deux suspensions avaient déjà été prononcées à son encontre au cours des deux années précédentes (cf. décisions de l'intimé des 14 novembre 2017 et 5 septembre 2016), de sorte que la durée de la suspension du droit à l'indemnité doit être prolongée pour ce motif (cf. art. 45 al. 5 OACI). Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans est d'avis que l'intimé n'a pas fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation en fixant la suspension du droit à l'indemnité à douze jours. Cette durée apparaît en effet appropriée, au vu des circonstances particulières dans lesquelles se trouvait alors le recourant, soit l'hospitalisation du 1er au 4 février 2018 de sa compagne, laquelle présentait une grossesse à risque et un état de santé très fragile (certificats de la Dresse E_____ du 4 février 2018 et de la Dresse D_____ du 29 juin 2018). Il est tout à fait concevable et aisément compréhensible que ces événements particuliers aient engendré chez le recourant une inquiétude telle qu'il en a oublié l'entretien fixé le

A/1748/2018 - 8/9 - lendemain du retour à domicile de sa compagne. C'est dès lors à juste titre que l'intimé en a tenu compte pour atténuer la sanction qui aurait pu être prononcée. L'intimé n'a commis ainsi ni excès, ni abus de son pouvoir d'appréciation en fixant la durée de la suspension du droit à l'indemnité à douze jours seulement. Aussi, le recours ne peut-il être que rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1748/2018 - 9/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant à la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.